Audience du 17 septembre à 14h
RG n° 26/04072

A Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant la 10ème Chambre civile, Pôle 4 de la Cour d'appel de Paris

CONCLUSIONS EN REPONSE SUR DEFERE

Régularisées par RPVA le 10 septembre 2026

POUR :

La société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY, *Private Unlimited Company,* dont le siège social est sis 25-28 North Wall Quay, Dublin 1, D01 H104, Dublin, Irlande, prise en la personne de représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

INTIMÉE
DEFENDERESSE AU DEFERE

(ci-après **« Airbnb Ireland »**)

Ayant pour Avocat :

Le cabinet Signature Litigation AARPI
Représenté par Maîtres Thomas Rouhette et Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
Demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

CONTRE :

Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée **Gale**, de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran), se déclarant domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris,

APPELANTE
DEMANDERESSE AU DEFERE

(ci-après « **Mme Gale** »)

Ayant pour Avocat :

Maître Denis Gael Womasson Tchuangou
Avocat au Barreau de Paris
Demeurant 13 rue Pierre Mauroy - 75018 Paris
Tél. : 07 58 81 52 14
Toque : C2319
Email gaelwomassom@yahoo.com

PLAISE A LA COUR

1. Par ordonnance du 25 février 2026, le Conseiller de la mise en état de la 10ème chambre civile du pôle 4 de la Cour d'appel de Paris a notamment prononcé :

 - la caducité des déclarations d'appel de Mme Gale des 13 mai et 30 juillet 2025 (ci-après respectivement, la « **Première Déclaration d'Appel** » et la « **Seconde Déclaration d'Appel** ») aux motifs que ces dernières ne respectaient pas la procédure prévue par les articles 83 et suivants du Code de procédure civile (ci-après, le « CPC ») en matière d'appel de jugement statuant exclusivement sur la compétence ;

 - l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Mme Gale par le biais de sa Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 au motif que cette dernière ne comprenait pas le nom de l'intimé ; et

 - l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Mme Gale par le biais de sa Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025 au motif que cette dernière était tardive.

2. Par requête du 6 mars 2026, Mme Gale a déféré cette ordonnance à la Cour aux fins d'obtenir son infirmation.

3. Par les présentes conclusions en réponse sur déféré, la société Airbnb Ireland (ci-après, « **Airbnb Ireland** ») sollicite la confirmation intégrale de l'ordonnance du 25 février 2026.

4. Au préalable, et pour l'édification de la Cour, la concluante tient à souligner que Mme Gale est une procédurière qui considère que le non-succès de ses prétentions devant les juridictions françaises est imputable aux manœuvres et fraudes conjointes des avocats de la partie adverse et des magistrats qui sont chargés d'apprécier le bien-fondé de ses demandes. Cette plaideuse ne cesse de recourir aux attaques *ad hominen* et aux accusations les plus odieuses et insensées contre les Avocats d'Airbnb et les magistrats qui ont eu à connaître des différents aspects de ce dossier. A ce titre, Mme Gale s'emploie régulièrement à insulter le Conseil d'Airbnb Ireland (**Pièces n° 1 et 2**[1]) ou à remettre en cause, de manière éhontée, la partialité des magistrats qui sont intervenus dans cette affaire, et notamment de Madame la Juge de la Mise en Etat du Tribunal Judiciaire de Paris ayant rendu l'ordonnance entreprise et de Madame la Conseillère de le Mise en Etat qui a rendu l'ordonnance déférée[2] (**Pièces n° 3, 4 et 5**[3]). Ces procédés lamentables devront recevoir les sanctions qui s'imposent.

[1] **Pièce n° 1 :** Communication de Mme Gale à Maître Thomas Rouhette, Conseil de la société Airbnb Ireland du 14 juillet 2026, dont l'objet est trop injurieux pour être cité ici et sa traduction automatique en français et **Pièce n° 2 :** Communications de Mme Gale du 7 septembre 2026 dont l'objet est « THOMAS ROUHETTE EST UN VOLEUR »

[2] **Pièce n° 3**, page 4 : « *Pourquoi une magistrate ayant prêté serment ignorerait-elle trois fois consécutivement des oppositions formelles documentées — au bénéfice exclusif d'Airbnb — si aucun avantage personnel n'était en jeu face à une entité valorisée à 11 milliards de dollars ?* » ou page 5 : « *Alors est arrivée Mme Marie-Odile DEVILLERS, utilisant l'emblème même de la Cour d'appel de Paris pour achever ce que les avocats n'avaient pas pu faire* ». **Pièce n° 4**, page 2 : « *Nous considérons que vous avez utilisé l'autorité attachée à votre robe non pour protéger le droit, mais pour produire des décisions qui l'en ont progressivement dépouillée. Nous pesons donc parfaitement nos mots : nous vous considérons comme des voleurs en robe, sans cagoule* » ou page 3 : « *Vous n'avez pas seulement trahi Mme Gale. Vous avez trahi la France, en protégeant, selon nous, une multinationale qui s'enrichit sur le territoire français tout en y minimisant sa contribution fiscale* »

[3] **Pièce n° 3 :** Courrier de Mme Gale du 13 juin 2026 dont l'objet est « *Dénonciation formelle contre la Magistrate Marie-Odile Devillers* » ; **Pièce n° 4 :** Lettre ouverte de Mme Gale au président de la République, au garde des Sceaux et aux magistrats concernés du 11 août 2026 intitulée « *Des voleurs en robe, sans cagoule - un serment réduit à néant* » (disponible sur le site internet dédié à l'affaire crée par Mme Gale, ici) et **Pièce n° 5 :** Communications de Mme Gale du 7 septembre 2026 adressées à de nombreux destinataires (magistrats, avocats, partis politiques, médias) dont l'objet est « *ACCUSATION FORMELLE DE FRAUDE - Me Thomas Rouhette et magistrats concernés - Demande d'examen indépendant . AFFAIRE NOOSHKIN GALE V AIRBNB IRELANDE ET AIRBNB France* »

Nous avons tout respecté. Contrairement à vous. Ces avocats ont collaboré avec vous plutôt que de protéger les intérêts de leur cliente. C'est grâce à leurs défaillances que vous avez obtenu, les unes après les autres, caducités, irrecevabilités et bien davantage. Vos propres écritures en sont la meilleure preuve : quatorze pages à tenter désespérément de tout imputer à Mme Gale, jusqu'aux directives mêmes de la Cour.
Nous verrons, Thomas Rouhette, comment se terminera cette manche.

5. Par ailleurs, si Mme Gale déplore aujourd'hui le « labyrinthe procédural »[4] dans lequel ce litige se serait enlisé, cette situation résulte exclusivement de ses propres choix procéduraux et de son mépris des règles de procédure civile française. La présente procédure n'en constitue qu'une illustration. Mme Gale a interjeté deux appels successifs irréguliers – le premier sans désignation de l'intimée, le second hors délai – sans jamais respecter la procédure à jour fixe applicable aux jugements statuant exclusivement sur la compétence.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1 L'ordonnance du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025

3. Entre le 17 mars et le 1er juin 2021, Mme Gale a mis en location sa maison située à Londres par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb. Le 18 mars 2021, un incendie s'est déclaré depuis la cheminée de sa maison.

4. Par acte du 28 février 2024, Mme Gale a assigné Airbnb Ireland devant le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir la réparation de plusieurs préjudices qu'elle déclare avoir subis en raison de l'incendie de sa maison de Londres.

5. Par ordonnance du 29 avril 2025, le Juge de la mise en état a déclaré incompétent le Tribunal judiciaire de Paris pour se prononcer sur les prétentions de Mme Gale à l'encontre d'Airbnb Ireland (**Pièce n° 6**[5]) :

> **PAR CES MOTIFS**
>
> *Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du code de procédure civile,*
>
> **Déclare** le tribunal judiciaire de Paris incompétent pour se prononcer sur les prétentions de Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski,
>
> **Renvoie** Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski à mieux se pourvoir,
>
> **Déboute** la société de droit irlandais Airbnb Ireland Unlimited Company de sa demande indemnitaire pour procédure abusive,
>
> **Dit** n'y avoir lieu au prononcé d'une amende civile,
>
> **Condamne** Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski à payer à la société de droit irlandais Airbnb Ireland Unlimited Company la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
>
> **Condamne** Mme Nooshkin Razzaghi-Khamski aux dépens, lesquels pourront être recouvrés par l'AARPI Cabinet Signature Litigation, avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
>
> **Rejette** toute autre demande plus ample ou contraire des parties,
>
> **Rappelle** que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

6. L'ordonnance a été notifiée au conseil de Mme Gale par les conseils d'Airbnb Ireland le 22 mai 2025 (**Pièce n° 7**[6]). Le 2 juin 2025, Airbnb Ireland a signifié l'ordonnance à Mme Gale (**Pièce n° 8**[7]).

[4] Conclusions sur déféré de Mme Gale régularisées le 23 août 2026, paragraphe 55
[5] **Pièce n° 6** : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337)
[6] **Pièce n° 7** : Notification entre Avocats de l'ordonnance du 29 avril 2025 le 22 mai 2025
[7] **Pièce n° 8** : Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025

1.2 La Première Déclaration d'Appel de Mme Gale du 13 mai 2025

7. Le 13 mai 2025, Mme Gale a enregistré auprès du greffe de la Cour d'appel de Paris une déclaration d'appel n° 25/10711, enrôlée sous le n° RG 25/08933. Cette déclaration d'appel ne désignait aucun intimé et n'a jamais été signifiée ni même portée à la connaissance d'Airbnb Ireland.

8. Suivant avis de fixation du 30 mai 2025, le Président de la 10ème chambre civile, pôle 4 de la Cour d'appel de Paris a fixé la clôture de l'affaire enrôlée sous le n° RG 25/08933 au 26 novembre 2025 et les plaidoiries au 18 décembre 2025 (**Pièce n° 9**[8]). Cet avis de fixation n'a pas été communiqué à Airbnb Ireland avant le 8 août 2025 (cf. *infra*, §§11).

9. Le 30 juillet 2025, Mme Gale a communiqué par RPVA des conclusions d'appelante à Airbnb Ireland.

10. Le même jour, Airbnb Ireland a constitué Avocat dans l'affaire enrôlée sous le n° RG 25/08933.

11. Le 8 août 2025, sur demande officielle des Conseils d'Airbnb Ireland (**Pièce n° 10**[9]), le Conseil de Mme Gale a officiellement communiqué l'avis de fixation de l'affaire à bref délai daté du 30 mai 2025, les conclusions d'appelante prises dans l'intérêt de Mme Gale, ainsi que les pièces au soutien de celles-ci. Ce dernier a également précisé que : « *par erreur matérielle, l'intimée n'a pas été mentionnée dans la déclaration d'appel du 13 mai 2025 (n° 25/10711). Cette situation est en cours de régularisation auprès de la cour* » (**Pièce n° 11**[10]).

12. Le 14 août 2025, cet envoi a été doublé d'une signification par commissaire de justice de l'avis de fixation et des conclusions d'appelante de Mme Gale, au « *domicile élu au cabinet Signature Litigation* », bien qu'Airbnb Ireland n'ait jamais procédé à une quelconque élection de domicile (**Pièce n° 12**[11]).

1.3 La Seconde Déclaration d'Appel de Mme Gale du 30 juillet 2025

13. Le 30 juillet 2025, Mme Gale a régularisé une déclaration d'appel n° 25/15994, enregistrée sous le n° RG 25/13702, dont l'objet était de rectifier « *la déclaration d'appel initiale déposée le 13 mai 2025, relative à l'ordonnance rendue le 29 avril 2025, afin d'y ajouter Airbnb Ireland Unlimited Company en qualité d'intimée* ».

14. Le 2 septembre 2025, le Greffe de la Cour d'appel de Paris a adressé la Seconde Déclaration d'Appel au siège d'Airbnb Ireland (**Pièce n° 13**[12]).

15. Le même jour, Airbnb Ireland a constitué Avocat dans l'affaire enrôlée sous le n° RG 25/13702.

1.4 La jonction des procédures initiées par les deux déclarations d'appel sous deux numéros de RG différents

16. Par ordonnance du 10 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris a ordonné la jonction des deux procédures inscrites au rôle sous les numéros RG 25/08933 et 25/13702 « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* » et a indiqué que les deux procédures se poursuivraient sous le n° RG 25/08933 (**Pièce n° 14**[13]).

[8] **Pièce n° 9** : Avis de fixation du 30 mai 2025 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG 25/08933
[9] **Pièce n° 10 :** Courriel officiel du Conseil d'Airbnb Ireland au Conseil de Mme Gale du 31 juillet 2025
[10] **Pièce n° 11** : Courriel officiel du Conseil de Mme Gale au Conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025
[11] **Pièce n° 12 :** Signification au cabinet des Conseils d'Airbnb Ireland des conclusions d'appelante de Mme Gale et de l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai du 14 août 2025
[12] **Pièce n° 13** : Envoi de la seconde déclaration d'appel à Airbnb Ireland le 2 septembre 2025 par la Cour d'appel de Pari**s**
[13] **Pièce n° 14** : Ordonnance de jonction du Pôle 4 – Chambre 10 de la Cour d'appel de Paris du 10 septembre 2025

1.5 L'avis de caducité rendu par la Cour d'appel de Paris

17. Le 3 novembre 2025, la Cour d'appel de Paris a communiqué aux parties un avis de caducité des déclarations d'appel de Mme Gale au visa des articles 84 et 906-1 du CPC (n° 25/10711) estimant que :

 - dans l'hypothèse de l'application d'une procédure à jour fixe, Mme Gale n'avait pas introduit de demande au Premier Président dans les délais, conformément à l'article 84 du CPC ;
 - dans l'hypothèse de l'application d'une procédure à bref délai, Mme Gale n'avait pas signifié la déclaration d'appel à Airbnb Ireland dans les délais, conformément à l'article 906–1 du CPC.

18. Le greffe a alors invité Mme Gale à formuler ses observations sur la caducité susceptible d'être encourue.

19. Airbnb Ireland a régularisé des conclusions sur incident de caducité et d'irrecevabilité le 14 novembre 2025 (**Pièce n° 15**[14]) avant de régulariser des écritures au fond le 26 novembre 2025 (**Pièce n° 16**[15]). Mme Gale a régularisé des conclusions d'incident récapitulatives n° 3 le 31 décembre 2025 dans lesquelles elle prétend notamment que les conclusions d'Airbnb Ireland seraient irrecevables car tardives.

1.6 L'ordonnance du 25 février 2026

20. Par ordonnance du 25 février 2026, le Conseiller de la mise en état de la 10ème chambre civile du pôle 4 de la Cour d'appel de Paris a jugé que les conclusions d'Airbnb Ireland étaient recevables avant de prononcer la caducité des deux déclarations d'appel de Mme Gale, outre l'irrecevabilité de son premier appel pour non-indication de l'intimé dans la Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025, et l'irrecevabilité de son second appel pour tardiveté de la Seconde Déclaration d'Appel du 30 mai 2025.

21. Par requête du 6 mars 2026, suivie de conclusions récapitulatives régularisées le 23 août 2026, Mme Gale a déféré cette ordonnance à la Cour aux fins d'obtenir son infirmation.

22. C'est dans ce contexte qu'interviennent les présentes écritures.

2. DISCUSSION

23. Airbnb Ireland démontrera, comme l'a jugé l'ordonnance déférée, que les deux déclarations d'appel de Mme Gale étaient caduques (**2.1**) et irrecevables (**2.2**). Elle soutiendra ensuite que, contrairement à ce que prétend la demanderesse au déféré, ses conclusions d'incident du 14 novembre 2025 étaient parfaitement recevables (**2.3**). La concluante présentera enfin une demande fondée sur l'article 700 du CPC au titre de ses frais irrépétibles (**2.4**).

[14] **Pièce n° 15 :** Accusé réception RPVA des conclusions d'incident régularisées le 14 novembre 2026 par Airbnb Ireland
[15] **Pièce n° 16 :** Accusé réception RPVA des conclusions d'incident régularisées le 26 novembre 2025 par Airbnb Ireland

2.1 L'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a jugé que les deux déclarations d'appel de Mme Gale étaient caduques

24. Pour prononcer la caducité des deux déclarations d'appel de Mme Gale, le Conseiller de la Mise en Etat a parfaitement jugé que :

> « *En l'espèce l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris constatait l'incompétence des juridictions françaises pour statuer sur les demandes de Mme Razzaghi-Khamsi, et était donc l'une des décisions visées par l'article 83 du code de procédure civile. Elle était ainsi susceptible d'un appel immédiat mais dans les conditions de l'article 84 du code de procédure civile. Or Mme Razzaghi-Khamsi n'a pas saisi le premier président d'une demande d'être autorisée à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. **En conséquence, ainsi que prévu par le dit article la caducité des deux appels successifs doit être constatée** *».

25. Ainsi que l'a jugé l'ordonnance déférée, les déclarations d'appel successives de Mme Gale sont caduques dès lors qu'elles ne respectent pas la procédure à jour fixe prévue pour les appels des jugements statuant uniquement sur la compétence (**2.1.1**). Subsidiairement, la Première Déclaration d'appel de Mme Gale est caduque car elle n'a pas été signifiée dans les 20 jours de la réception de l'avis de fixation (**2.1.2**).

2.1.1 Les déclarations d'appel de Mme Gale sont caduques en ce qu'elles ne respectent pas la procédure d'appel applicable à un jugement statuant uniquement sur la compétence

a) En droit

26. L'article 83 du CPC dispose que « [l]*orsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe* ».

27. Or, en vertu de l'article 84 du CPC :

> « *Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement* (…). *En cas d'appel, **l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue** (…) **d'être autorisé à assigner à jour fixe** *».

28. La Cour de cassation a précisé le champ d'application de ces dispositions en indiquant « *qu'il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre **la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige** relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe* »[16].

b) En fait

29. L'ordonnance entreprise du 29 avril 2025 (**Pièce n° 6**[17]) a déclaré le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour statuer sur les prétentions de Mme Gale à l'encontre d'Airbnb Ireland et l'a renvoyée à mieux se pourvoir. Il s'agit d'une décision statuant exclusivement sur la compétence

[16] Cass., Civ 2, 11 juillet 2019, nº 18-23.617, soulignement et gras ajoutés

[17] **Pièce n° 6** : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337)

qui relève des articles 83 à 85 du CPC et donc de la procédure d'appel à jour fixe organisée par les articles 917 et suivants du CPC.

30. L'ordonnance du 29 avril 2025 a été signifiée à Mme Gale le 2 juin 2025 (**Pièce n° 8**[18]). Mme Gale ne justifie pas avoir saisi, avant le 17 juin 2025 (soit dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par l'article 84 du CPC), le premier président de la Cour d'appel de Paris d'une demande en vue d'être autorisée à assigner Airbnb Ireland à jour fixe,

31. La Première Déclaration d'Appel et la Seconde Déclaration d'Appel de Mme Gale sont caduques de ce seul fait.

32. **Ainsi que l'a jugé le Conseiller de la mise en état, dans la mesure où Mme Gale n'a pas saisi le premier président dans le délai d'appel en vue d'être autorisée à assigner à jour fixe, conformément à l'article 84 du CPC, ses déclarations d'appel n° 25/10711 et n° 25/15994 du 13 mai 2025 et 30 juillet 2025 à l'encontre d'une décision statuant exclusivement sur la compétence sont caduques.**

33. Contrairement à ce que prétend Mme Gale, la procédure prévue par les articles 83 et suivants du CPC ne répond pas à un « *formalisme* […] [qui] *touche au droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c. France, n° 15567/20)* »[19].

34. En effet, d'une part la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que les dispositions des articles 83 et suivants du CPC poursuivent un but légitime au sens de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), à savoir la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel et ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel (**Pièce n° J-1**[20]). D'autre part, l'arrêt cité par Mme Gale n'est pas transposable en l'espèce puisqu'il concernait le formalisme excessif lié à l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel.

35. Ensuite Mme Gale fait valoir qu'elle a « *reçu de la Cour elle-même un avis l'orientant vers la procédure à bref délai des articles 904 à 906, sans indication de la saisine du premier président* »[21] ce dont il résulterait que la Cour doit « *appliquer* [les règles de procédure] *dans leur ensemble, en tenant compte des actes de la juridiction elle-même, de la chronologie complète et du droit fondamental d'obtenir l'examen effectif d'un recours* »[22]. Un tel argument ne saurait prospérer.

36. En effet, il n'appartient pas à la Cour d'appel de se substituer à l'appelant quant au respect de ses obligations procédurales. En l'espèce, Mme Gale a interjeté appel de l'ordonnance du 29 avril 2025 le 13 mai 2025 sans préciser que cette décision statuait uniquement sur la compétence conformément à l'article 85 du CPC[23]. La Cour d'appel a donc émis un avis de fixation à bref délai, dès lors qu'elle était saisie d'une ordonnance du Juge de la mise en état, dont l'appel est en principe fixé selon la procédure à bref délai (article 906 du CPC). Le greffe de la Cour d'appel n'était toutefois pas tenu d'examiner le contenu de l'ordonnance attaquée, afin de déterminer s'il s'agissait d'une ordonnance statuant uniquement sur la compétence. Il ne lui appartenait, *a fortiori*, pas non plus de guider Mme Gale quant au respect de ses obligations procédurales. L'article 84 du CPC,

[18] **Pièce n° 8 :** Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025

[19] Conclusions sur déféré de Mme Gale régularisées le 23 août 2023, paragraphe 28

[20] **Pièce n° J-1** : Cass., Civ 2, 2 juillet 2020, n° 19-11.621, Publié au bulletin. Voir également, Cass., Civ 2, 10 décembre 2020, n° 19-12.257, Publié au bulletin et Cass., Civ 2, 29 septembre 2022, n° 21-12.056, Inédit

[21] Conclusions sur déféré de Mme Gale régularisées le 23 août 2026, paragraphe 9

[22] Conclusions sur déféré de Mme Gale régularisées le 23 août 2026, paragraphe 30

[23] Article 85 alinéa 1 du CPC : « *Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration* »

qui impose de saisir le premier président afin d'être autorisé à assigner à jour fixe, met cette obligation **à la charge de la partie qui interjette appel**, et non à celle de la juridiction d'appel saisie. Mme Gale ne saurait dès lors imputer à la Cour ses propres erreurs procédurales.

2.1.2 La Première Déclaration d'appel de Mme Gale est caduque pour défaut de signification dans le délai de 20 jours après réception de l'avis de fixation

37. Si, par extraordinaire, la Cour devait considérer que la procédure à bref délai est applicable, les déclarations d'appel successives de Mme Gale sont caduques car elles n'ont pas été signifiées à Airbnb Ireland dans un délai de 20 jours après réception de l'avis de fixation.

i) En droit

38. L'article 906-1 du CPC dispose (soulignements ajoutés) que :

> « *Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.*
>
> *Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.*
>
> *Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.*
>
> *A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables* ».

39. Il résulte de cet article, ainsi que de la jurisprudence le mettant en œuvre, que :

- A peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis de fixation pour signifier la déclaration d'appel à l'intimé avec une copie de l'avis de fixation.

- L'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué dans le délai de 20 jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe n'est pas prescrite à peine de caducité de la déclaration d'appel. En effet, dans une telle hypothèse, le fait que l'avocat soit déjà constitué indique qu'il a déjà eu connaissance de la déclaration d'appel.

 Cette solution a été dégagée par la Cour de cassation sous l'empire de l'ancien article 905-1 du CPC qui prévoyait un délai de signification de la déclaration d'appel de 10 jours[24]. Elle a été réaffirmée au visa du nouvel article 906-1 du CPC (**Pièce J-2**[25]).

[24] Voir par exemple, Cass., 12 juillet 2018, n° 18-70.008 (avis), Bull. 2018, Avis, n° 8. et Cass., civ 2, 22 octobre 2020, 18-25.769

[25] **Pièce n° J-2 :** CA Paris, 17 juin 2025, n° 25/02655 : « *Le Comptable du SIE de Marne et Bois n'a constitué avocat qu'après l'expiration du délai de 20 jours imparti à l'appelant pour signifier sa déclaration d'appel (le 28 mars 2025).*
M.[I] ne justifiant pas avoir signifié sa déclaration d'appel au SIE dans le délai de 20 jours courant à compter du 7 mars 2025, ses déclarations d'appel sont caduques »

ii) En fait

40. Le Président du pôle 4, chambre 10 de la Cour d'appel de Paris a fixé l'affaire à bref délai par un avis transmis à l'appelante le 30 mai 2025 (**Pièce n° 9**[26]). Conformément aux dispositions de l'article 906-1 CPC, Mme Gale avait donc **jusqu'au 19 juin 2025** pour signifier la Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 et joindre une copie de l'avis de fixation à Airbnb Ireland. Cette obligation est prescrite à peine de caducité de la déclaration d'appel à moins que l'intimée n'ait constitué avocat dans le délai de 20 jours.

41. Airbnb Ireland a constitué avocat le 30 juillet 2025 soit postérieurement au délai de 20 jours. Il en résulte que Mme Gale était bien tenue de lui notifier la déclaration d'appel avant le 19 juin 2025, ce qu'elle n'a pas fait. En réalité, Mme Gale n'a procédé à **aucune signification de la Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 à Airbnb Ireland**. Seul l'avis de fixation a été communiqué par courriel le 8 août 2025 (**Pièce n° 11**[27]) et signifié au conseil d'Airbnb Ireland le 14 août 2025 (**Pièce n° 12**[28]), soit en toute hypothèse **hors du délai visé par l'article 906-1 du CPC**.

42. **La Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 est donc caduque, faute d'avoir été signifiée dans le délai de 20 jours suivant réception par l'appelante de l'avis de fixation.**

2.2 L'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a jugé que les deux déclarations d'appel de Mme Gale étaient irrecevables

43. L'ordonnance déférée doit être confirmée en ce qu'elle a jugé que la Première Déclaration d'appel du 13 mai 2025 (**2.2.1**) et la Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025 (**2.2.2**) étaient irrecevables.

2.2.1 La Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 est irrecevable en ce qu'elle ne comporte pas d'indication de l'intimé

44. La Cour d'appel a parfaitement jugé que « *[l]a première déclaration d'appel du 13 mai 2025,* faite *dans les délais d'appel, **ne comportait pas d'indication de l'intimé et était donc irrecevable*** » (gras et surlignements ajoutés).

45. **En droit**, l'article 901 du CPC prévoit :

> « *La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité :*
>
> […]
>
> *2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;* ».

46. **En l'espèce**, la Première Déclaration d'Appel de Mme Gale du 13 mai 2025 ne comportait pas d'indication de l'intimé, ce dont il résulte que cette dernière est nulle et à tout le moins irrecevable.

47. **Il en résulte que, conformément à ce qu'a décidé l'ordonnance déférée, la Première Déclaration d'Appel du 13 mai 2025 est irrecevable faute de désignation de l'intimé.**

[26] **Pièce n° 9 :** Avis de fixation du 30 mai 2025 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG 25/08933
[27] **Pièce n° 11 :** Courriel officiel du Conseil de Mme Gale au Conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025
[28] **Pièce n° 12 :** Signification au cabinet des Conseils d'Airbnb Ireland des conclusions d'appelante de Mme Gale et de l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai du 14 août 2025

2.2.2 La Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025 est irrecevable comme tardive

48. L'ordonnance déférée a exactement jugé que la Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025 était « *trop tardive* [et donc] *manifestement irrecevable* ».

49. **En droit**, l'article 795 du CPC prévoit que les ordonnances du juge de la mise en état sont susceptibles d'appel dans les 15 jours de leur signification lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence :

> « *Elles le sont* [les ordonnances du juge de la mise en état] *également,* ***dans les quinze jours*** *à compter de leur signification, lorsque :*
>
> *1° Elles statuent sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou une exception dilatoire ;* […] » (surlignements et gras ajoutés).

Par ailleurs, en vertu des articles 83 et 84 du CPC précités (cf. *supra*, §§26 et s), le délai d'appel d'une décision statuant exclusivement sur la compétence est de quinze jours à compter de sa notification.

Selon l'article 122 du CPC, l'inobservation du délai d'appel est sanctionnée par une fin de non-recevoir traduisant l'irrecevabilité de l'appel et la perte du droit d'exercer le recours :

> « *Constitue une* ***fin de non-recevoir*** *tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription,* ***le délai préfix****, la chose jugée* » (gras ajouté).

50. **En l'espèce** :

- L'ordonnance entreprise date du 29 avril 2025 (**Pièce n° 6**[29]).
- Elle a été signifiée à Mme Gale le 2 juin 2025 (**Pièce n° 8**[30]).
- Conformément à l'article 795 du CPC, Mme Gale disposait de 15 jours à compter du 2 juin 2025 pour interjeter appel de l'ordonnance, **soit jusqu'au 17 juin 2025**.
- Mme Gale a interjeté appel de l'ordonnance par déclaration d'appel du 30 juillet 2025, soit 43 jours après la date d'expiration de son droit d'exercer un recours.

Il en résulte que l'appel régularisé par la Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025 est irrecevable comme tardif.

51. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend Mme Gale, le délai de deux mois pour régulariser une déclaration d'appel prévu par les articles 115 et 906-2 du CPC est inapplicable en l'espèce. En effet, la Première Déclaration d'appel de Mme Gale du 13 mai 2025 était caduque, (i) à défaut d'avoir respecté la procédure prévue par les articles 83 et 84 du Code de procédure civile (cf. *supra*, §§26 et s), (ii) à titre subsidiaire, à défaut d'avoir été signifiée à l'intimée dans le délai prévu par l'article 906-1 du CPC (cf. *supra*, §§38 et s).

52. Ainsi, la Seconde Déclaration d'Appel doit être considérée comme une déclaration d'appel autonome de la Première Déclaration d'Appel, qui aurait dû intervenir dans les délais prévus par les articles 795 et 83 et suivants du CPC (cf. *supra*, §§49), suivant lesquels le délai d'appel d'une décision statuant exclusivement sur la compétence est de quinze jours à compter de sa notification.

[29] **Pièce n° 6** : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337)
[30] **Pièce n° 8 :** Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. *supra*, §§50). En d'autres termes, une déclaration d'appel pathologique ne peut être régularisée que dans le délai d'appel initial.

53. **Il en résulte que, conformément à ce qu'a considéré l'ordonnance déférée, la Seconde Déclaration d'Appel du 30 juillet 2025 est irrecevable car tardive.**

2.3 L'ordonnance déférée a exactement estimé que les conclusions d'Airbnb Ireland étaient recevables

54. Dans le cadre de l'appel de l'ordonnance du juge de la mise en état du 29 avril 2025, Airbnb Ireland a régularisé des conclusions d'incident le 14 novembre 2025 aux fins de faire juger que les déclarations d'appel de Mme Gale étaient caduques et irrecevables (**Pièce n° 15**[31]) outre des conclusions au fond le 26 novembre 2025 (**Pièce n° 16**[32]). Mme Gale a soulevé leur irrecevabilité par conclusions régularisées le 31 décembre 2025 et continue de prétendre aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives, que ces dernières seraient irrecevables[33].

55. D'une part le Conseiller de la mise en état[34] a parfaitement jugé que le délai imparti à l'intimé pour conclure n'avait jamais commencé à courir, dans la mesure où Mme Gale ne justifie pas avoir signifié « *la première déclaration d'appel* » à Airbnb Ireland. Il en résulte que les conclusions d'intimée d'Airbnb Ireland sont recevables.

56. D'autre part et en tout état de cause, en tant que personne morale domiciliée à l'étranger, Airbnb Ireland disposait d'un délai de quatre mois pour conclure :

- deux mois à compter de la notification des conclusions de Mme Gale, en vertu de l'article 906-2 alinéa 2 du CPC, dans la mesure où l'appel de Mme Gale a été introduit selon la procédure à bref délai,
- augmentés de deux mois supplémentaires au titre du délai de distance prévu par l'article 915-4 du CPC.

Or, Mme Gale a notifié ses conclusions au conseil d'Airbnb Ireland le 8 août 2025 (**Pièce n° 11**[35]). Airbnb Ireland avait donc en principe jusqu'au 8 décembre 2025 pour conclure.

57. **Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'intimée d'Airbnb Ireland, régularisées le 14 novembre 2025, sont parfaitement recevables.**

2.4 Demande au titre des frais irrépétibles

58. Airbnb Ireland a été contrainte d'exposer des frais irrépétibles pour assurer sa défense face aux actions procédurales insensées de Mme Gale.

59. **Airbnb Ireland demande par conséquent à la Cour de condamner Mme Gale au paiement d'une indemnité de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens, sans préjudice de toute amende civile que la Cour pourra prononcer à l'encontre de l'appelante.**

* *
*

[31] **Pièce n° 15 :** Accusé réception RPVA des conclusions d'incident régularisées le 14 novembre 2026 par Airbnb Ireland
[32] **Pièce n° 16 :** Accusé réception RPVA des conclusions d'incident régularisées le 26 novembre 2025 par Airbnb Ireland
[33] Conclusions sur déféré de Mme Gale régularisées le 23 août 2023, paragraphe 18
[34] Ordonnance déférée, page 3
[35] **Pièce n° 11** : Courriel officiel du conseil de Mme Gale au conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 83 et s, 115, 122, 699, 700, 795, 901, 906-1, 906-2, 915-4 et 917 et s,

Vu la jurisprudence citée et les pièces versées aux débats ;

Il est demandé à Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant la 10ème Chambre civile, Pôle 4, de la Cour d'appel de Paris de :

- **CONFIRMER** l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions ;

- **DEBOUTER** Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- **CONDAMNER** Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, aux dépens, dont distraction au profit du Cabinet Signature Litigation AARPI, Avocats au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

- **CONDAMNER** Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, à payer à la société Airbnb Ireland, la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

- **Pièces produites sous référence « Pièce n° X » :**

Pièce n°1 : Communication de Mme Gale à Maître Thomas Rouhette, Conseil de la société Airbnb Ireland du 14 juillet 2026 dont l'objet est trop injurieux pour être relaté ici et sa traduction automatique en français

Pièce n°2 : Communications de Mme Gale du 7 septembre 2026 dont l'objet est « THOMAS ROUHETTE EST UN VOLEUR »

Pièce n°3 : Courrier de Mme Gale du 13 juin 2026 dont l'objet est « Dénonciation formelle contre la Magistrate Marie-Odile Devillers »

Pièce n°4 : Lettre ouverte de Mme Gale au président de la République, au garde des Sceaux et aux magistrats concernés du 11 août 2026 intitulée « *Des voleurs en robe, sans cagoule - un serment réduit à néant* » (disponible sur le site internet dédié à l'affaire crée par Mme Gale, ici)

Pièce n°5 : Communications de Mme Gale du 7 septembre 2026 adressées à de nombreux destinataires (magistrats, avocats, parties politiques, médias) dont l'objet est « *ACCUSATION FORMELLE DE FRAUDE - Me Thomas Rouhette et magistrats concernés - Demande d'examen indépendant . AFFAIRE NOOSHKIN GALE V AIRBNB IRELANDE ET AIRBNB France* »

Pièce n°6 : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (N° RG 24/05337)

Pièce n°7 : Notification entre Avocats de l'ordonnance du 29 avril 2025 le 22 mai 2025

Pièce n°8 : Signification de l'ordonnance du 29 avril 2025 à Mme Gale le 2 juin 2025

Pièce n°9 : Avis de fixation du 30 mai 2025 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG 25/08933

Pièce n°10 : Courriel officiel du Conseil d'Airbnb Ireland au Conseil de Mme Gale du 31 juillet 2025

Pièce n°11 : Courriel officiel du Conseil de Mme Gale au Conseil d'Airbnb Ireland du 8 août 2025

Pièce n°12 : Signification au cabinet des Conseils d'Airbnb Ireland des conclusions d'appelante de Mme Gale et de l'avis d'orientation fixant l'affaire à bref délai du 14 août 2025

Pièce n°13 : Envoi de la seconde déclaration d'appel à Airbnb Ireland le 2 septembre 2025 par la Cour d'appel de Paris

Pièce n°14 : Ordonnance de jonction du Pôle 4 – Chambre 10 de la Cour d'appel de Paris du 10 septembre 2025

Pièce n°15 : Accusé réception RPVA des conclusions d'incident régularisées le 14 novembre 2026 par Airbnb Ireland

Pièce n°16 : Accusé réception RPVA des conclusions d'incident régularisées le 26 novembre 2025 par Airbnb Ireland

- **Pièces produites sous référence « Pièce n° J-X » :**

Pièce n° J-1 : Cass., Civ 2, 2 juillet 2020, n° 19-11.621, Publié au bulletin

Pièce n° J-2 : CA Paris, 17 juin 2025, n° 25/02655